

Au sujet du permis

DOCUMENTS REQUIS

1. La date de la demande, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son mandataire avec la procuration s'il y a lieu.
2. Le numéro de lot et les dimensions du terrain.
3. Le certificat de localisation montrant les constructions ou les bâtiments existants, les courbes de niveau, la ligne des hautes eaux, la zone inondable, les servitudes ou autre élément pertinent à la demande.
4. Plan de construction.
5. L'échéancier des travaux, l'évaluation des travaux et le nom de l'entrepreneur responsable des travaux.

Coût du permis

75\$ usage résidentiel

200\$+1\$/m² autre usage

Pour l'émission du permis, il faut considérer un délai maximal de trente (30) jours à compter du moment où le dossier est complet, c'est-à-dire que tous les documents requis sont remis au Service de l'urbanisme. Le permis sera émis lorsque le tout sera conforme à la réglementation. Les travaux devront être réalisés tels que le plan approuvé.

Le permis est émis pour une durée d'un an. Les travaux devront être terminés dans ce délai.



Municipalité de Piedmont

Service de l'urbanisme et de l'environnement

670, rue Principale, Piedmont (Québec) J0R 1K0

Téléphone : 450 227-1888

Télécopieur : 450 227-6716

www.piedmont.ca

croy@piedmont.ca

Ce dépliant est distribué à titre d'information seulement et n'engage en rien la responsabilité de la municipalité. Les règlements municipaux prévalent. La réglementation d'urbanisme est disponible sur le site Internet. En cas de divergence, c'est la réglementation qui prévaut.

Règlements en lien avec ce dépliant:

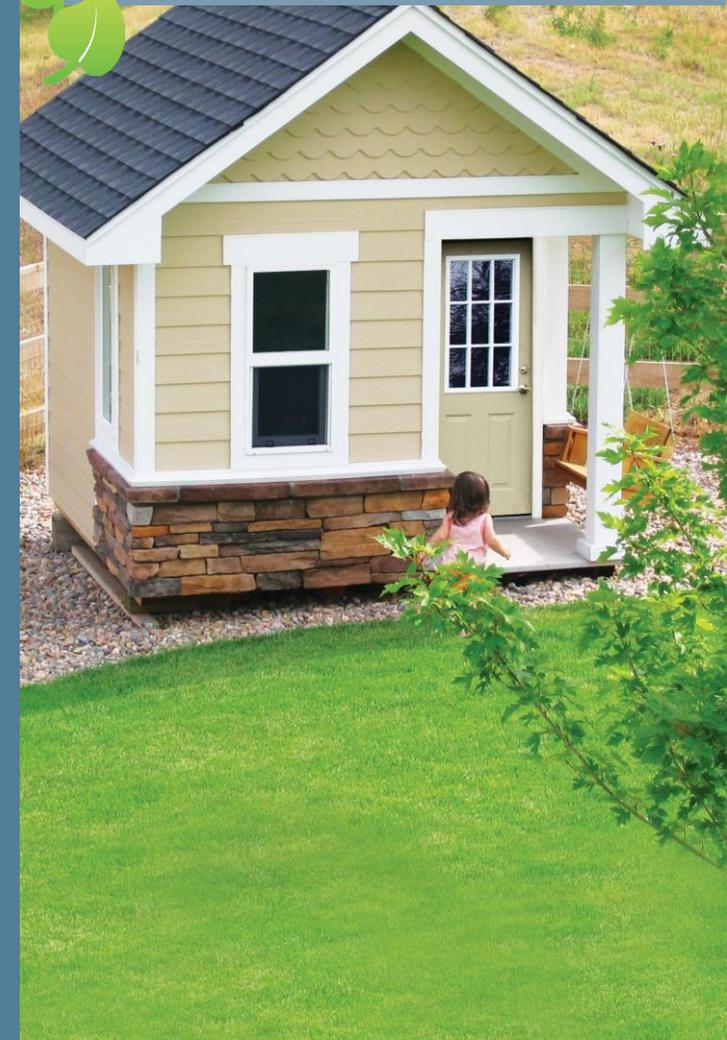
Règlement de zonage 757-07

Règlement relatif aux permis et aux certificats d'autorisation 758-07

Règlement de construction 760-07

Règlement portant sur la tarification des services municipaux 916-23

Remise



**RÈGLEMENT MUNICIPAL
ET DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**



Quelques règles générales

UN BÂTIMENT ACCESSOIRE C'EST...

Un bâtiment détaché ou attaché au bâtiment principal, dont l'utilisation est ordinairement accessoire, subordonné à l'utilisation du bâtiment principal et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

Un permis est requis avant de construire, d'installer, d'agrandir ou de rénover un bâtiment accessoire. Ce permis de construction doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue où s'effectuent lesdits travaux.

Tout permis émis doit être considéré comme nul et non avenu si aucun travail n'est commencé dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis ou si les travaux sont suspendus durant une période de plus de six (6) mois. Dans ces cas, une nouvelle demande doit être effectuée.

Pour les bâtiments de trois (3) logements et plus, les bâtiments et les constructions accessoires détachés sont interdits.

BANDE RIVERAINE

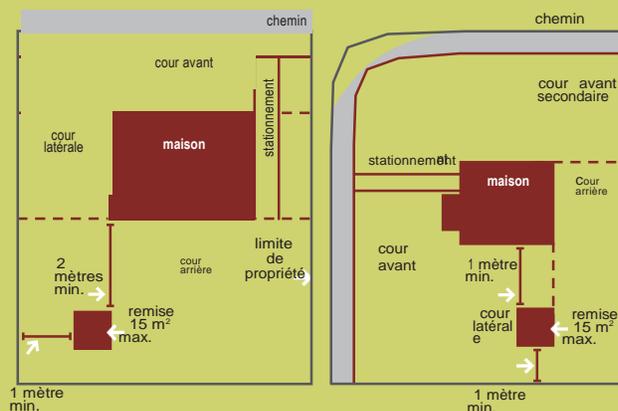
Un bâtiment accessoire ne peut être implanté dans une zone inondable (certains secteurs de la Rivière du Nord) ou dans la bande de protection riveraine de tout cours d'eau.

IMPLANTATION

Un bâtiment ou une construction accessoire est autorisé dans la cour arrière et dans les cours latérales.

Une remise détachée peut s'implanter à une distance d'un (1) mètre de toutes lignes latérales ou arrière.

La distance libre entre le bâtiment principal et un bâtiment ou une construction accessoire, et entre deux (2) bâtiments accessoires, est de deux (2) mètres.



NOMBRE ET DIMENSIONS

Pour une habitation unifamiliale, le nombre de bâtiments accessoires est limité à 3, incluant un garage. Pour une habitation bifamiliale, le nombre est limité à 4, incluant un garage.

Pour une habitation de trois (3) unités et plus, les bâtiments accessoires sont interdits. Dans tous les cas, une remise attachée au bâtiment principal est strictement interdite.

La superficie maximale d'une remise est de quinze (15) mètres carrés et la hauteur maximale est de trois (3) mètres excluant la toiture.

MATÉRIAUX EXTÉRIEURS AUTORISÉS

Les matériaux de revêtement extérieur doivent être identiques à ceux du bâtiment principal ou de qualité supérieure lorsque le revêtement est non conforme aux dispositions du règlement de zonage 757-07. **Aucune pente de toit inférieure à 6:12 n'est autorisée.**

AUTRES TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Abris d'auto permanents d'une superficie maximale de 60 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3.70 mètres, excluant la toiture.

Pavillons de jardin (outdooring) d'une superficie maximale de 25 mètres carrés et d'une hauteur de 3 mètres excluant la toiture.

Abris à bois de chauffage d'une superficie maximale de 10 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3 mètres.

